

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (les 4 et 28 juin 1954) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE POUR LA CONTINUATION DE L'ARRANGEMENT ÉTABLI DANS  
L'ÉCHANGE DE NOTES DES 8 ET 22 JANVIER 1950 RELATIF À L'ÉTABLISSE-  
MENT DES STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DANS LE PACIFIQUE**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures du Canada*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 4 juin 1954.

N° 279

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, relatif à l'établissement de stations météorologiques dans l'océan Pacifique, signé à Washington les 8 et 22 juin 1950.<sup>(1)</sup>

L'échange de notes mentionné ci-dessus portait, entre autres, que le Gouvernement des États-Unis assurerait à lui seul l'exploitation de la station météorologique B dans l'Atlantique pourvu que le Canada prit le même engagement à l'égard de la station P dans le Pacifique. L'Accord sur les stations météorologiques de l'Atlantique du Nord, signé à Londres le 12 mai 1949<sup>(2)</sup>, prévoyait que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis affecteraient respectivement un et deux navires à la station B. Il y était reconnu avantageux pour les deux pays que les États-Unis assumassent à eux seuls l'exploitation de la station B dans l'Atlantique et que le Canada fit de même en ce qui concernait la station P dans le Pacifique.

L'Accord sur les stations de l'Atlantique du Nord susmentionné doit être remplacé par un nouvel accord sur le même sujet, signé à Paris le 25 février 1954<sup>(3)</sup>. En vertu des dispositions de celui-ci, il incombe toujours aux États-Unis d'affecter deux navires à l'exploitation de la station B, et, au Canada, d'en affecter un.

Les États-Unis sont disposés à proroger l'arrangement antérieur, soit à assurer à eux seuls l'exploitation de la station B dans l'Atlantique, pourvu que le Canada exploite à lui seul la station P, dans le Pacifique.

Il est entendu que cet arrangement devra être conforme à l'article XI de l'Accord sur les stations flottantes de l'Atlantique du Nord, signé à Paris le 25 février 1954<sup>(3)</sup>. Il est entendu, en outre, que si votre Gouvernement agréé le présent arrangement, les deux Gouvernements en donneront notification à l'OACI conformément à l'article XI de l'Accord mentionné ci-dessus.

(1) Recueil des Traités 1951 n° 36.

(2) Recueil des Traités 1949 n° 12.

(3) Recueil des Traités 1955 n° 3.